



Syndicat des professionnelles
en soins infirmiers et cardiorespiratoires
du CHU Sainte-Justine (CSN)

Statuts et règlements du SPSIC



Adoptés par l'assemblée générale
Le 17 juin 2020

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Nom	1
Article 2	Siège social.....	1
Article 3	Juridiction	1
Article 4	Buts du syndicat.....	1
Article 5	Affiliation	1
Article 6	Désaffiliation	2
Article 7	Requête en accréditation.....	3
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	4
Article 8	Définition	4
Article 9	Éligibilité	4
Article 10	Admission	4
Article 11	Cotisation syndicale.....	4
Article 12	Privilèges et avantages	4
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉADMISSION.....	5
Article 13	Démission	5
Article 14	Suspension ou exclusion	5
Article 15	Procédure de suspension ou exclusion.....	5
Article 16	Recours des membres	5
Article 17	Réadmission	6
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	7
Article 18	Violence au travail.....	7
CHAPITRE 5	STRUCTURES SYNDICALES	8
Article 19	Structures syndicales	8
Article 20	Composition	8
Article 21	Convocation	8
Article 22	Pouvoir de l'assemblée générale.....	8
Article 23	Assemblée générale.....	9
Article 24	Assemblée générale spéciale.....	9
Article 25	Quorum et vote à l'assemblée générale.....	10
CHAPITRE 7	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNITÉ, DE SECTEUR OU DE DÉPARTEMENT	12
Article 26	Composition	12
Article 27	Convocation	12
Article 28	Pouvoir de l'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département.....	12
Article 29	Assemblée générale d'unité, de secteur ou de département.....	13

Article 30	Assemblée générale spéciale d'unité, de secteur ou de département.....	13
Article 31	Quorum et vote à l'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département.....	13
CHAPITRE 8	CONSEIL SYNDICAL.....	14
Article 32	Définition.....	14
Article 33	Composition.....	14
Article 34	Éligibilité.....	15
Article 35	Fonctions du conseil syndical.....	15
Article 36	Réunions et quorum.....	16
Article 37	Déléguées syndicales.....	16
Article 38	Durée du mandat.....	16
Article 39	Élections.....	16
CHAPITRE 9	COMITÉ EXÉCUTIF.....	18
Article 40	Direction.....	18
Article 41	Composition.....	18
Article 42	Fonctions du comité exécutif.....	18
Article 43	Présences au bureau et congé annuel.....	19
Article 44	Réunions.....	20
CHAPITRE 10	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	21
Article 45	Fonctions.....	21
Article 46	Secrétariat.....	21
Article 47	Trésorerie;.....	22
Article 48	Vice-présidence santé et sécurité;.....	23
Article 49	Agente ou agent de griefs (3).....	23
Article 50	Vice-présidence à l'information et à la mobilisation.....	24
Article 51	Éducation et vie syndicale.....	24
Article 52	Durée du mandat et vacance au comité exécutif.....	25
Article 53	Éligibilité aux postes de dirigeantes et dirigeants.....	25
Article 54	Terme d'office.....	25
Article 55	Rémunération.....	25
CHAPITRE 11	PROCÉDURES D'ÉLECTION.....	26
Article 56	Procédures d'élection.....	26
Article 57	Destitution d'une membre du comité exécutif ou du conseil syndical.....	27
CHAPITRE 12	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	29
Article 58	Comité de surveillance.....	29
Article 59	Fonctions des membres du comité de surveillance.....	29

CHAPITRE 13	APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES ENTENTES LOCALES.....	30
Article 60	Signature.....	30
CHAPITRE 14	RÉFÉRENDUM ET VOTE ÉLECTRONIQUE.....	31
CHAPITRE 15	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	34
Article 61	Ouverture et ordre du jour.....	34
Article 62	Décision.....	34
Article 63	Vote.....	34
Article 64	Avis de motion.....	34
Article 65	Ajournement ou clôture d'assemblée.....	34
Article 66	Proposition.....	35
Article 67	Priorité d'une proposition.....	35
Article 68	Amendement.....	35
Article 69	Sous-amendement.....	35
Article 70	Question préalable.....	35
Article 71	Question de privilège.....	36
Article 72	Étiquette.....	36
Article 73	Droit de parole.....	36
Article 74	Rappel à l'ordre.....	36
Article 75	Point d'ordre.....	36
Article 76	Contestation sur la procédure.....	36
Article 77	Guide d'éthique.....	36
Article 78	Retrait de grief.....	37
CHAPITRE 16	AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	38
Article 79	Amendements.....	38
Article 80	Restriction aux amendements.....	38
Article 81	Dissolution du syndicat.....	38

Aux fins du présent document le féminin comprend les deux sexes à moins qu'il n'en soit prévu autrement.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

Le Syndicat des professionnels en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine (CSN), ci- après nommé le « syndicat », tel que fondé à Montréal le 23 avril 1982, est une association au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 3175, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Montréal.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend à toutes les salariées au sens du Code du travail faisant partie de l'unité de négociation et couvert par le certificat d'accréditation.

Article 4 Buts du syndicat

- 4.01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Le syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres, par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de langue, d'opinion politique ou religieuse, ni d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.
- 4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités et/ou de l'information au sein du comité exécutif, du conseil syndical, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central du Montréal Métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétaire général du conseil central, de la FSSS et de la CSN.

Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non-conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, cela inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du conseil central, au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de

motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la FSSS et du conseil central en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les cotisations couvrant les trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Ce vote ne peut s'effectuer par vote électronique.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2

LES MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits et devoirs contenus dans les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et qui se conforment aux exigences de l'article 10.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne salariée au sens du Code du travail et détenir un emploi couvert par la juridiction du syndicat ou ;
- b) Être une personne salariée en congé prévu par la convention collective, en grève ou en lock-out ou ;
- c) Être une personne salariée mise à pied et conservant un droit de rappel ou ;
- d) Être une personne salariée congédiée et dont le grief est défendu par le syndicat ; Et
- e) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements et décisions du syndicat.

Article 10 Admission

Toute personne salariée doit signer la formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale est déterminée par l'assemblée générale et doit être versée par toute personne salariée dès son embauche.

Article 12 Privilèges et avantages

Les membres ont droit de vote lors des assemblées générales et lors d'élection au suffrage universel.

Les membres ont accès aux livres et aux registres comptables et peuvent les consulter durant les heures d'ouverture du local, après requête préalable et en présence d'une dirigeante syndicale ;

Les membres ont droit à une copie gratuite de tout document diffusé par le syndicat, la CSN, la FSSS et le CCMM.

Les membres ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat, de la convention collective et des textes d'ententes locales.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉADMISSION

Article 13 Démission

Toute membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat, à compter de la date de sa démission écrite.

Article 14 Suspension ou exclusion

14.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, toute membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux présents statuts et règlements ou aux engagements pris envers le syndicat ; ou
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ; ou
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts des membres du syndicat ; Et
- d) Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension.

14.02 Toute membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendue du syndicat.

Article 15 Procédure de suspension ou exclusion

La procédure de suspension ou d'exclusion est la suivante :

- a) La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif. La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- b) Le comité exécutif doit donner à la membre concernée un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables avant de prononcer la suspension ou l'exclusion et l'inviter à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 16 Recours des membres

La membre suspendue ou exclue a droit aux recours suivants :

- a) Si la membre désire en appeler, il devra le faire dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la décision de l'assemblée générale ;
- b) Dans le cas d'appel, la requérante nommera une représentante arbitre et le comité exécutif nommera le sien et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'une présidence. À défaut d'entente, le comité exécutif de la FSSS sera appelé à le faire ;

- c) Les délais de nomination des représentants-arbitres seront à dix (10) jours ouvrables de la date d'appel.
Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif de la FSSS aura aussi dix (10) jours ouvrables à partir de la date où la demande est présentée ;
- d) Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre après avoir entendu les représentantes des deux parties ;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les deux parties. Elle doit être rendue dans le plus bref délai possible, n'excédant pas dix (10) jours ouvrables ;
- f) Si la requérante gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause, y compris le salaire perdu, s'il y a lieu. Si la requérante perd en appel, il elle devra absorber les dépenses de sa représentante-arbitre, ainsi que sa part de dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) Les dépenses de la présidence sont à la charge du syndicat ;
- h) Si les parties s'entendent sur le choix d'une arbitre unique, le syndicat absorbera les dépenses de la cause ;
- i) La suspension ou l'exclusion de la membre reste effective tant et aussi longtemps qu'une décision finale ne sera pas rendue.

Article 17 Réadmission

La membre suspendue ou exclue peut être réadmise aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat et par l'assemblée générale, selon le cas ou suivant la décision du tribunal d'appel.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 18 Violence au travail

18.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

18.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes les formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

18.03 Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les usagères et les usagers ainsi que les collègues).

18.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

18.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

18.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteure présumée d'un geste de violence au travail.

18.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagères et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

18.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- À la confidentialité de ses propos et de son vécu ;

- D'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat, lequel support pouvant être limité, voire retiré, à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

18.09 Une membre qui se croit lésée ou à qui on a refusé le droit à être défendue peut en appeler de cette décision :

- À l'assemblée générale ;

- Au ministère du Travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 5

STRUCTURES SYNDICALES

Article 19 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- Le comité exécutif ;
- Le conseil syndical ;
- L'assemblée générale ;
- L'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département.

CHAPITRE 6

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 20 Composition

L'assemblée se compose de toutes les membres du syndicat.

Article 21 Convocation

21.01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- Le ou les jour(s) de l'assemblée ;
- L'heure ou les heures ;
- Le ou les lieux ;
- L'ordre du jour.

21.02 L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat du syndicat.

La présidence a autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée générale.

Article 22 Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir la politique générale du syndicat ;
- b) De recevoir le rapport du comité d'élection ;
- c) De recevoir et d'évaluer les rapports présentés par les membres de l'assemblée, du conseil syndical et par le comité exécutif ;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;

- f) D'accepter ou rejeter tout projet de convention collective, ententes locales, et de décider de la grève ;
- g) De modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- h) De fixer le montant de la cotisation syndicale ;
- i) De ratifier la désignation par le comité exécutif de la présidence, de la trésorerie et une autre officière, habilitées à signer les effets bancaires ;
- j) De ratifier la désignation par le comité exécutif de deux autres substituts choisis parmi les autres membres du comité exécutif pour signer les effets bancaires en l'absence d'un des signataires prévus au paragraphe 22i) ;
- k) De voter les budgets annuels et intérimaires présentés par le comité exécutif ;
- l) De se prononcer sur la vérification des registres comptables et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat après vérification
- m) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 23 Assemblée générale

- 23.01 Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par six (6) mois.
- 23.02 L'assemblée doit être convoquée au moins sept (7) jours civils à l'avance et affichée sur les tableaux syndicaux et/ou par tout autres moyens accessibles pour les membres avant l'assemblée.
- 23.03 L'assemblée générale se compose des membres du syndicat.
- 23.04 Les visiteurs peuvent être admis par le comité exécutif.

Article 24 Assemblée générale spéciale

- 24.01 Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la présidence sur approbation du comité exécutif et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, la convocation se fait dans les plus brefs délais.
- 24.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.
- 24.03 Le conseil syndical ou le comité de surveillance peut convoquer une assemblée générale spéciale selon la même procédure. Le ou les points à discuter lors de cette assemblée devront être indiqués sur l'avis de convocation et seuls ce ou ces sujets pourront être discutés.
- 24.04 En tout temps, les membres correspondants au quorum peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidence du syndicat un avis écrit et signé par elles, indiquant le ou les sujets d'une telle assemblée.
- 24.05 La présidence doit ordonner la convocation de cette assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis ou dans un délai jugé raisonnable par les membres concernées, et ce, en se conformant aux procédures ci-dessus mentionnées.

- 24.06 Le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande du comité exécutif de la CSN, de la FSSS ou du CCMM, pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 25 Quorum et vote à l'assemblée générale

- 25.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 25.02 Le quorum équivaut à 40 membres.
- 25.03 Lorsque la présidence ouvre l'assemblée générale qui se déroule sur une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.
- 25.04 Une assemblée générale peut se transformer en assemblée d'information si le quorum n'est pas atteint au début de la séance ou encore perdu en cours de séance.
- 25.05 Lorsque l'assemblée générale se déroule sur plusieurs séances, la présidence calcule le quorum à la fin de la dernière séance.
- 25.06 Lorsqu'une assemblée se déroule sur plusieurs séances, les propositions aux votes peuvent être amendées seulement à la première séance. Les propositions seront disponibles au local syndical en même temps que la convocation officielle.
- 25.07 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présentes, sauf exceptions prévues au code des procédures.
- 25.08 Le vote se fait à main levée, mais il y a scrutin secret s'il y a une demande faite dans ce sens par un membre. Le code des procédures de la CSN fera loi.
- 25.09 L'ordre du jour proposé à l'assemblée doit être clairement indiqué dans la convocation et les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition de toutes les membres, si possible avant la réunion
- 25.10 Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la majorité aux deux tiers des voix.
- 25.11 Si après deux (2) assemblées générales, comportant les mêmes sujets (sauf pour l'adoption du budget), il n'y a toujours pas quorum, les décisions du conseil syndical deviennent exécutoires.
- 25.12 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :
- Le vote de grève exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour ;
 - Le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisantes du syndicat ;

- La dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisantes du syndicat
- 25.13 Lors de la tenue d'un scrutin, le bureau de vote doit être ouvert un jour de semaine de 7h00 à 17h00 au site Sainte-Justine et une autre journée de la même semaine de 7h30 à 15h30 au site CRME.

Le dépouillement des votes et l'annonce du résultat sont faits par les scrutatrices.

CHAPITRE 7 DÉPARTEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UNITÉ, DE SECTEUR OU DE

Article 26 Composition

L'assemblée se compose de toutes les membres travaillant au sein d'une unité, d'un secteur ou d'un département.

L'assemblée peut être composée des membres travaillant au sein de plusieurs unités, secteurs ou départements, si nécessaire.

Article 27 Convocation

27.01 L'avis de convocation à l'assemblée doit contenir les informations suivantes :

- Le ou les jour(s) de l'assemblée ;
- L'heure ou les heures ;
- Le ou les lieux ;
- L'ordre du jour.

27.02 L'assemblée est convoquée par le secrétariat du syndicat.

La présidence a autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée.

Article 28 Pouvoir de l'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département.

Il appartient notamment à l'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département :

- a) De traiter d'une question qui concerne exclusivement une ou plusieurs unités, secteurs ou départements ;
- b) De former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- c) D'accepter ou de rejeter des propositions qui concernent exclusivement une ou plusieurs unités, secteurs ou départements ;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif visant une ou plusieurs unités, secteurs ou départements ;
- e) De se prononcer sur des stratégies de mobilisations qui concernent exclusivement une ou plusieurs unités, secteurs ou départements.
- f) De procéder à l'élection d'une ou des déléguées de l'unité, du secteur ou du département ;
- g) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 29 Assemblée générale d'unité, de secteur ou de département

- 29.01 L'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département aura lieu lorsque nécessaire.
- 29.02 L'assemblée doit être convoquée au moins deux (2) jours civils à l'avance et affichée sur les tableaux syndicaux et/ou par tout autres moyens accessibles pour les membres avant l'assemblée.
- 29.03 Les visiteurs peuvent être admis par le comité exécutif.

Article 30 Assemblée générale spéciale d'unité, de secteur ou de département

- 30.01 Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la présidence sur approbation du comité exécutif et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, la convocation se fait dans les plus brefs délais.
- 30.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

Article 31 Quorum et vote à l'assemblée générale d'unité, de secteur ou de département

- 31.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.
- 31.02 Le quorum équivaut à dix (10) pour cent des membres.
- 31.03 Lorsque la présidence ouvre l'assemblée générale qui se déroule sur une seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, elle doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.
- 31.04 Une assemblée générale peut se transformer en assemblée d'information si le quorum n'est pas atteint au début de la séance ou encore perdu en cours de séance.
- 31.05 Lorsque l'assemblée générale se déroule sur plusieurs séances, la présidence calcule le quorum à la fin de la dernière séance.
- 31.06 Lors d'une assemblée multi-séances, les propositions aux votes peuvent être amendées seulement à la première séance. Les propositions seront disponibles au local syndical en même temps que la convocation officielle.
- 31.07 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présentes, sauf exceptions prévues au code des procédures.
- 31.08 Le vote se fait à main levée, mais il y a scrutin secret s'il y a une demande faite dans ce sens par un membre. Le code des procédures de la CSN fera loi.
- 31.09 L'ordre du jour proposé à l'assemblée doit être clairement indiqué dans la convocation et les documents relatifs à ladite assemblée doivent être mis à la disposition de toutes les membres, si possible avant la réunion.

CHAPITRE 8

CONSEIL SYNDICAL

Article 32 Définition

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentantes et représentants.

Article 33 Composition

33.01 Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- les membres du Comité exécutif
- les déléguées syndicales réparties de la façon suivante :

DESA

Secteur : Soins pédiatriques, soins aigus et chirurgicaux, soins oncologiques

- Urgence (1)
- Unité de pédiatrie (1)
- Unité d'hospitalisation et clinique multispécialités (1)
- Unité d'hospitalisation psychiatrique ; hôpital de jour ; plateau ambulatoire CIRENE (1)
- Unité d'hospitalisation chirurgie-traumatologie ; centre de jour (1)
- Unité d'hospitalisation d'hémato-oncologie ; centre de jour oncologie et clinique (1)
- Plateaux ambulatoires (infrastructure spécialisée ; investigation fonctionnelle ; multifonctions) et CCAR (1)
- Équipe Santé Enfance-Jeunesse (1)

Secteur : Réadaptation

- CRME (1)
- Écoles (1)

Secteur : Soins critiques

- Soins intensifs (1)

Secteur : Néonatalogie

- Unité néonatale soins intensifs ; transport néonatal (1)

- Unité néonatale soins intermédiaires (1)

Secteur : Mère-Enfant Gynécologie

- Gynéco-obstétrique ; CPA (1)

Secteur : Médecine foeto-maternelle ante et péripartum, Plateau ambulatoire

- Unité des naissances ; GARE ; SIO et plateau ambulatoire (2)

Secteur : Équipe Volante

- Équipe volante et de relève infirmière et infirmière auxiliaire (1)

Secteur : Inhalothérapie

- Centrale inhalothérapeute, équipe volante et relève (1)

DAMU

Secteur : Bloc opératoire

- Salle d'opération et de réveil ; hémodynamie ; imagerie médicale ; perfusionnistes ; Centre d'anesthésie ; chirurgie d'un jour et clinique de pré-admission, (1)

DSI

- Conseillères en soins infirmiers ; infirmières praticiennes ; infirmières cliniciennes spécialisées (1)

Article 34 Éligibilité

Toute membre du syndicat est éligible à un poste de déléguée syndicale

Article 35 Fonctions du conseil syndical

35.01 Le conseil syndical est l'autorité entre deux assemblées générales, il a les fonctions suivantes :

- a) Assurer le lien entre le comité exécutif et les membres ;
- b) Exécuter les mandats qui lui sont confiés ;

- c) S'assurer que le comité exécutif exécute les mandats confiés par l'assemblée générale ;
 - d) Élaborer les actions politiques syndicales entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires syndicales ;
 - e) Prendre connaissance des rapports des délégations dans les instances de la CSN, de la FSSS et du CCMM ;
 - f) Étudier toute question ou proposition que lui soumet le comité exécutif ou l'assemblée générale et formule ses recommandations au besoin ;
 - g) Recevoir le rapport de la trésorerie aux six (6) mois (incluant le rapport du comité de surveillance) ;
 - h) Pouvoir déclarer le huis clos sur des sujets spécifiques.
- 35.02 Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des membres élues et présentes, la présidence n'a droit de vote que dans les cas d'égalité des voix.
- 35.03 Tous les documents, dossiers et informations, obtenus au cours du mandat, sont confidentiels et la propriété du syndicat.

Article 36 Réunions et quorum

- 36.01 Le conseil syndical se réunit selon les besoins et obligatoirement quatre (4) fois par année, à l'exception des mois de juillet et août, sauf s'il y a urgence.
- 36.02 Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité des membres élues et présentes. La présidence n'a droit de vote que dans les cas d'égalité des voix.
- 36.03 Quorum du conseil syndical : 50 % des déléguées élues.

Article 37 Déléguées syndicales

- 37.01 Les attributions de la déléguée syndicale sont les suivantes :
- a) Elle est une agente de liaison entre le comité exécutif et les membres de son secteur ;
 - b) Elle informe son secteur des décisions votées en conseil syndical et en assemblée générale.

Article 38 Durée du mandat

La durée du mandat des déléguées syndicales est de trois ans.

Article 39 Élections

- 39.01 La déléguée syndicale est élue par les membres du secteur d'activité qu'elle désire représenter.
- 39.02 Si plus d'une membre se porte candidate, il y a vote par scrutin secret dans le secteur.

39.03 Une campagne doit être faite dans le secteur durant sept (7) jours civils

39.04 Une élection sera faite dans les dix (10) jours suivant la fin de la campagne.

CHAPITRE 9

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 40 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 41 Composition

Le comité exécutif est formé de huit (8) membres :

- Présidence ;
- Secrétariat ;
- Agente ou agent de grief 1 ;
- Agente ou agent de grief 2 ;
- Agente ou agent de grief 3 ;
- Vice-présidence santé-sécurité ;
- Trésorerie ;
- Vice-présidence à l'information et à la mobilisation.

Article 42 Fonctions du comité exécutif

42.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Il étudie la convention collective et informe les membres de leurs droits ;
- b) Il administre les affaires du syndicat, surveille étroitement et combat les politiques administratives qui vont à l'encontre des intérêts des travailleuses et des travailleurs ;
- c) Il détermine la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- d) Il autorise les déboursés déjà prévus au budget dont le montant maximum a été fixé par l'assemblée générale ;
- e) Il prend connaissance des divers rapports de la trésorerie ;
- f) Il adopte, pour recommandation au conseil syndical puis à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles ;
- g) Il voit à l'application des résolutions votées par l'assemblée générale ;
- h) Il forme tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- i) Il admet les membres ;
- j) Il reçoit les plaintes des membres, les examine et en dispose conformément aux présents statuts et règlements ;
- k) Il rédige des notes lors de rencontres où il est présent et les classe dans le dossier approprié ;

- l) Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui fait rapport ;
 - m) Il se conforme aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de toutes les membres du syndicat ;
 - n) Il nomme une remplaçante ou un remplaçant aux postes du comité exécutif et/ou conseil syndical en cas d'absence de plus de trois (3) mois ;
 - o) Il distribue les fonctions parmi les membres de l'exécutif pour les absences de trois (3) mois et moins
 - p) Il procède à l'élection de tout poste vacant, au moment jugé le plus approprié ;
 - q) Il autorise toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent ;
 - r) Il soutient la vie syndicale ;
 - s) Il encadre les nouvelles déléguées au conseil syndical dans le cadre de leurs tâches ;
 - t) décider de l'utilisation d'un système de vote électronique lors de la tenue d'un vote référendaire ;
 - u) Une membre du comité exécutif ne peut signer ou autoriser un chèque qui lui est destiné.
- 42.02 En cas de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.
- 42.03 Toutes les membres de l'exécutif utilisent uniquement les adresses courriel du syndicat pour communiquer avec les membres et/ou l'employeur.
- 42.04 Une membre qui est en remplacement (intérim) au comité exécutif ou au conseil syndical peut prendre part aux débats. Il aura droit de vote après sa période de probation (3 mois).
- 42.05 La probation d'une membre qui est en remplacement (intérim) au comité exécutif ou au conseil syndical est de trois (3) mois. Par la suite, le comité exécutif décide si le remplacement se poursuit ou pas. Dans le cas de l'interruption du remplacement, un rapport écrit sera remis à la membre concernée.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres élues et présentes, et la présidence n'a droit de vote que dans les cas d'égalité des voix.

Article 43 Présences au bureau et congé annuel

- 43.01 Tous les postes à l'exécutif requièrent la présence suivante au bureau syndical :
- Présidence : 4 jours par semaine minimum
 - Secrétariat : 2 jours par semaine minimum
 - -Agente ou agent de grief n°# 1 : 4 jours par semaine minimum
 - -Agente ou agent de grief n°# 2 : 4 jours par semaine minimum
 - -Agente ou agent de grief n°# 3 : 4 jours par semaine minimum
 - -Vice-présidence santé sécurité : 2 jours par semaine minimum

- -Trésorerie : 2 jours par semaine minimum
 - -Vice-présidence à l'information et à la mobilisation : 2 jours par semaine minimum
- 43.02 Pour les membres de l'exécutif travaillant uniquement au local syndical, le choix des vacances s'effectuera au local et par ancienneté. Le quota de vacances sera fixé par le comité exécutif.
- 43.03 Nonobstant l'article 37.02, Qu'au moins une agente ou agent de grief doit être présente au bureau tous les jours, sauf exception autorisée par le comité exécutif.
- 43.04 Le bureau sera ouvert de 7 h 30 à 15 h 30 sauf les jours fériés et lors des rencontres du comité exécutif et du conseil syndical. Dans la mesure du possible, le bureau syndical sera également ouvert à l'heure du dîner.
- 43.05 Une reprise de temps peut être accordée à une membre de l'exécutif après entente.

Article 44 Réunions

- 44.01 Le comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois, à l'exception des mois de juillet et août, sauf s'il y a urgence.
- 44.02 Quorum du comité exécutif, si tous les postes sont comblés : cinq (5)
- 44.03 Quorum du comité exécutif, si tous les postes ne sont pas comblés : quatre (4)

Article 45 Fonctions

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a) voit à la bonne marche du syndicat ;
- b) préside l'assemblée générale, le conseil syndical et le comité exécutif du syndicat, dirige les débats, donne les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La présidence doit céder temporairement sa place à une agente de grief ou autre membre de l'exécutif si elle veut prendre part au débat ;
- c) voit à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assure que les dirigeantes et dirigeants du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat ;
- d) représente officiellement le syndicat ;
- e) vérifie la conformité et signe les procès-verbaux du syndicat ;
- f) signe les chèques du syndicat conjointement avec la trésorerie ou un autre dirigeant du comité exécutif, tel que désigné par l'assemblée générale ;
- g) convoque les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et celle du comité exécutif ;
- h) est la porte-parole officielle du syndicat ;
- i) fait partie de tous les comités ex officio, sauf du comité de surveillance ;
- j) prépare en collaboration avec les agentes de grief et la personne conseillère syndicale de la FSSS-CSN, la négociation de la convention collective et des ententes locales ;
- k) signe, avec la trésorerie, les rapports financiers ;
- l) fait un rapport annuel de ses activités.

Article 46 Secrétariat

Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :

- a) prend en charge les appels téléphoniques ;
- b) rédige et présente les procès-verbaux des assemblées générales, des conseils syndicaux et des exécutifs, les inscrit dans un registre et les signe avec la présidence. Convoque sur ordre de la présidence les assemblées générales, les réunions du comité exécutif et des conseils syndicaux ;
- c) rédige et expédie les correspondances dont copie doit être conservée électroniquement dans les archives ;
- d) classe les documents du syndicat et les conserve électroniquement dans les archives ;

- e) donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale ;
- f) transmet aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts ainsi que la composition du comité exécutif et du conseil syndical ;
- g) achemine aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre ;
- h) rédige le rapport annuel de l'exécutif à partir des rapports annuels produits par chacun des membres de l'exécutif ;
- i) fait un rapport annuel de ses activités ;
- j) est responsable de l'administration de son budget.

Article 47 Trésorerie ;

Les fonctions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) administre les finances et gère les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- b) s'assure que les transactions financières soient correctement comptabilisées dans les registres comptables du syndicat ;
- c) perçoit toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat ;
- d) fournit au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, un compte-rendu des dépenses du syndicat ;
- e) signe les chèques conjointement avec la présidence, un autre dirigeant ou les substituts. Fait le dépôt bancaire des fonds qu'il a en main dans les meilleurs délais ;
- f) prépare les prévisions budgétaires et les présente au comité exécutif, au conseil syndical ainsi qu'à l'assemblée générale ;
- g) prépare le rapport financier annuel et le présente au comité exécutif, au conseil syndical ainsi qu'à l'assemblée générale ;
- h) fournit en tout temps, les registres comptables et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN, de la FSSS ou du CCMM ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat ;
- i) commande la papeterie, les documents et le matériel nécessaires au fonctionnement du syndicat ;
- j) convoque et prépare les documents pour le comité de surveillance ;
- k) prépare en collaboration avec la vice-présidence à l'information et à la mobilisation, tous les événements sociaux demandés par les membres ou les instances syndicales ;
- l) fait un rapport annuel de ses activités ;
- m) participe aux rencontres et journées d'information de Fond-action ;

- n) est responsable de l'administration de son budget.

Article 48 Vice-présidence santé et sécurité;

Les fonctions de la vice-présidence santé et sécurité sont les suivantes :

- a) est responsable du dossier santé sécurité ;
- b) est responsable du dossier des retraits préventifs ;
- c) collabore au dossier assurance salaire avec les agentes de grief ;
- d) est responsable des dossiers de harcèlement et violence ;
- e) forme un comité avec les déléguées santé sécurité et préside les réunions du comité santé sécurité ; promeut, avec l'aide du comité, la prévention des accidents et des maladies du travail
- f) reçoit les plaintes des membres, voit à ce que des enquêtes soient effectuées et fait les recommandations appropriées à l'employeur ;
- g) aide les membres dans leurs démarches ainsi que le suivi de leurs dossiers auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ;
- h) participe et enquête dans les cas de violence et de harcèlement psychologique au travail ;
- i) assiste aux rencontres préparatoires aux auditions ;
- j) étudie les lois en santé-sécurité et renseigne les membres sur les droits que leur procurent ces lois ;
- k) est présent dans les comités santé sécurité paritaire ou non et au comité national de santé et de sécurité (FSSS) ;
- l) présente un rapport annuel de ses activités ;
- m) est responsable de l'administration de son budget.

Article 49 Agente ou agent de griefs (3)

Les fonctions de l'agente ou agent de griefs sont les suivantes :

- a) est responsable des griefs du syndicat ;
- b) assiste aux rencontres préparatoires et à l'arbitrage ;
- c) étudie la convention collective et renseigne les membres sur les droits que leur procure cette convention ;
- d) gère et coordonne les plaintes individuelles et collectives reçues et s'assure que l'enquête est faite pour chacune d'elles et tient aussi un registre de griefs et d'arbitrages ;
- e) est responsable du dossier assurance salaire, en collaboration avec la vice-présidence santé-sécurité ;

- f) prépare et négocie, en collaboration avec la présidence et le conseiller syndical de la FSSS, la négociation de la convention collective et des ententes locales ;
- g) remplace, au besoin, la présidence dans ses fonctions ;
- h) présente un rapport annuel de ses activités.

Le comité des griefs est constitué des trois (3) agentes de griefs et de la présidence.

Le comité se réunit une (1) fois par semaine pour faire la mise au point sur l'état du dossier des griefs.

Article 50 Vice-présidence à l'information et à la mobilisation

Les fonctions de la vice-présidence à l'information et à la mobilisation sont les suivantes :

- a) assurer la réalisation des plans d'action de mobilisation et d'information du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du conseil central ;
- b) présider et coordonner le travail du comité information-mobilisation ;
- c) susciter la participation à la vie syndicale ;
- d) publiciser les assemblées générales et toutes les autres activités syndicales ;
- e) appliquer les mandats spécifiques à l'action adoptés dans les instances décisionnelles
- f) être la personne responsable du journal syndical local ;
- g) présenter au comité exécutif un plan qui prévoit entre autres une structure d'information et de mobilisation ;
- h) transmettre aux membres les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat ;
- i) collaborer avec la présidence aux communications externes du syndicat auprès des médias.
- j) Être responsable des déléguées syndicales ;
- k) préparer l'agenda annuel en collaboration avec les autres membres du comité exécutif ;
- l) préparer en collaboration avec la trésorerie, tous les événements sociaux demandés par les membres ou les instances syndicales ;
- m) présenter un rapport annuel de ses activités ;
- n) Être responsable de l'administration de son budget.

Article 51 Éducation et vie syndicale

- 51.01 L'exécutifs s'assure que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions.

- 51.02 L'exécutifs' assure que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par l'information fournie aux membres.

Article 52 Durée du mandat et vacance au comité exécutif

- 52.01 La durée du mandat est de trente-six (36) mois ou jusqu'à l'élection d'une personne remplaçante. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le comité exécutif nomme les remplaçants qui assureront l'intérim selon l'article 42.01 n.
- 52.02 Si la majorité des membres du comité exécutif démissionne, il y aura une assemblée générale spéciale pour que soit tenue une élection générale dans les plus brefs délais.

Article 53 Éligibilité aux postes de dirigeantes et dirigeants

- 53.01 Est éligible à une charge de dirigeante, toute membre du syndicat.
- 53.02 Les dirigeants sortants de charge sont rééligibles.
- 53.03 Une membre absente (assurance salaire, congés parentaux ou autre) pourra être mise en nomination si elle remet son formulaire de mise en candidature par la poste, télécopieur ou procuration écrite.

Article 54 Terme d'office

À la fin de leur mandat, toutes les dirigeantes doivent transmettre toutes les propriétés du syndicat, ainsi que toutes les informations et documents pertinents à leur successeure ou à une autre représentante syndicale.

Article 55 Rémunération

- 55.01 Les dirigeants, les déléguées syndicales ainsi que les membres qui siègent sur les différents comités ont droit :
- a) au paiement de leur salaire selon les dispositions de la convention collective, en excluant le temps supplémentaire ;
 - b) aux remboursement des frais de déplacement, hébergement, frais de garde d'enfant et repas occasionnés par la réalisation des mandats syndicaux et qui sont déterminés selon les barèmes de la FSSS et selon la « Politique de remboursement des dépenses » votée en assemblée générale ;
 - c) au paiement des primes qu'elles auraient normalement reçu si elles n'avaient pas été en libération syndicale, de façon à ne pas subir une diminution de revenu.

Article 56 Procédures d'élection

- 56.01 À la dernière assemblée générale de l'année, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection, au plus tard le 30 mai. Il doit s'écouler une période d'au moins 28 jours entre l'annonce du déclenchement des élections et la journée des élections. En période de grève ou pour toute autre raison majeure, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.
- 56.02 L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, ou un secrétariat d'élection et quatre (4) scrutatrices.
- Leur mandat est de trois (3) ans.
- 56.03 La présidence ainsi que le secrétariat d'élection informent les membres de la date de l'élection, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du nom des candidates du lieu de vote et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns.
- 56.04 Le secrétariat de l'exécutif exécute les décisions techniques quant aux annonces officielles de l'élection.
- 56.05 Les dirigeantes sont élues à la majorité absolue, à savoir 50 % + 1 des membres du syndicat ayant participé au vote.
- 56.06 Toute membre du syndicat peut poser sa candidature, en se procurant un formulaire de mise en candidature auprès de la présidence ou du secrétariat d'élection ou au local syndical.
- 56.07 Toute membre élue et en congé pour assurance salaire, droits parentaux ou autre, verra son poste conservé jusqu'à la fin du mandat, la remplaçante sera nommée selon l'article 42.01 n et conditionnel à l'article 42.05.
- 56.08 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire dûment autorisé par la présidence ou le secrétariat d'élection. Cette candidature doit être appuyée par la signature de 5 membres du syndicat pour le comité exécutif et de 3 membres du syndicat pour le conseil syndical. La présidence et le secrétariat d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- 56.09 La candidate éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 56.10 Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élection pour être officialisé.
- 56.11 La date limite pour le dépôt des formulaires de mise en candidature est la 15^e journée précédant le jour des élections, à 15 heures. La présidence ainsi que le secrétariat d'élection doivent informer les membres du bilan des mises en candidature au plus tard le 13^e jour qui précède les élections.
- 56.12 Aucune publicité électorale ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin. Toute publicité électorale près des lieux de vote sera retirée.
- 56.13 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.
- 56.14 S'il y a plus d'une candidate à l'une ou l'autre des charges, il y a vote par scrutin.

- 56.15 La présidence d'élection désigne soit le secrétariat d'élection soit une personne scrutatrice pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence de la membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.
- 56.16 Toutes les membres du syndicat ont droit de vote lors des élections. La date et l'endroit du vote sont affichés au moins sept (7) jours à l'avance.
- 56.17 Les élections se tiennent au site Sainte-Justine (7 h 00 à 17 h 00) et au site CRME (7 h 30 à 15 h 30).
- 56.18 Un bureau de vote par anticipation sera tenu seulement au site Sainte-Justine entre 7 h 00 et 15 h 00 un jour de la fin de semaine qui précède le vote.
- 56.19 Les candidates peuvent déléguer une représentante qui doit s'identifier comme telle auprès d'une scrutatrice afin d'observer le déroulement du scrutin, le tout, sans frais pour le syndicat.
- 56.20 À la fermeture des bureaux de vote, les scrutatrices procèdent au décompte des bulletins de vote toutes dans un même lieu et font rapport à la présidence et au secrétariat d'élection.
- 56.21 La présidence d'élection proclame élue la candidate ayant reçu la majorité absolue de votes exprimés et l'installe immédiatement, et ce, pour chacun des postes. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidats à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en maintenant la candidature des deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en éliminant les autres candidates.
- 56.22 Un deuxième tour de scrutin sera tenu dans les dix (10) jours suivants.
- 56.23 La présidence d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 56.24 La présidence d'élection ainsi que le secrétariat d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 56.25 La présidence et le secrétariat d'élection doivent transmettre le rapport d'élection à l'assemblée générale suivante, inscrire au livre des procès-verbaux le rapport et voir à la destruction des bulletins de vote après 90 jours.
- 56.26 Élections :
- 1re année du cycle : Présidence, Trésorerie, VP Santé et sécurité et une agente de grief.
- 2e année du cycle : Secrétariat, VP à l'information et à la mobilisation et une agente de grief.
- 3e année du cycle : le conseil syndical et une agente de grief.
- 56.27 Les postes par intérim seront en élection à l'échéance de leur mandat respectif (art. 56.26).
- 56.28 Les membres du comité d'élection ne peuvent être mis en candidature, poser leur candidature ou appuyer une candidature à un poste de dirigeante.

Article 57 Destitution d'une membre du comité exécutif ou du conseil syndical

- 57.01 Toute demande de destitution d'une membre du comité exécutif ou du conseil syndical doit être déposée par écrit au conseil syndical et être motivée.

- 57.02 Toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical peut être destituée de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : préjudice grave causé au syndicat ; absence consécutive à trois (3) réunions du comité exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée générale, alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le conseil syndical et le comité exécutif ; refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge et de respecter les présents statuts et règlements.
- 57.03 Le comité exécutif doit aviser toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical sujet à être destitué par lettre recommandée, au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle la demande de destitution le concernant est déposée.
- 57.04 Toute membre du comité exécutif ou conseil syndical, pour lequel une demande de destitution a été déposée, peut répondre par écrit à cette demande lors de l'assemblée générale où l'avis de destitution est présenté.
- 57.05 Un vote majoritaire de l'assemblée générale par scrutin secret est requis afin de procéder à la destitution d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical.
- 57.06 Toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical destitué sera remplacée conformément à la procédure d'élection prévue à la clause 42.01 n des présents statuts et règlements.

CHAPITRE 12

VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 58 Comité de surveillance

- 58.01 Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres et une (1) substitut. Les membres du comité de surveillance seront choisis par l'assemblée générale lors de la présentation annuelle du budget.
- 58.02 Les membres du comité exécutif et du conseil syndical en sont exclus.
- 58.03 Le quorum du comité est de deux (2) membres.
- 58.04 Le mandat des vérificatrices est d'une durée de trois (3) ans.
- 58.05 Les membres du comité peuvent recevoir à leur demande la formation « comité de surveillance » offerte par la CSN.
- 58.06 Le comité de surveillance peut aussi demander l'aide de la CSN pour des questions spécifiques.

Article 59 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat ;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat ;
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
- d) remettre au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale, un rapport signé de leur vérification, à la fin de l'année comptable ;
- e) pouvoir, sur décision unanime, ordonner au Secrétariat la convocation d'une assemblée générale spéciale.

CHAPITRE 13 LOCALES

APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES ENTENTES

Article 60 Signature

La signature d'une convention collective et des ententes locales doit être approuvée par la majorité des membres en règle présentes à l'assemblée générale.

CHAPITRE 14

RÉFÉRENDUM ET VOTE ÉLECTRONIQUE

60.01 Comité de vote

Lorsque le comité exécutif décide de procéder à un vote référendaire, il doit constituer un comité de votes.

L'assemblée choisit 4 personnes pour agir comme membres du comité dont, lors d'élections, 1 présidence, 1 secrétariat et au moins 2 scrutateurs. Si plus de 2 scrutateurs sont nommés par l'assemblée, la présidence et le secrétariat d'élection en nomment 2 pour siéger sur ce comité. Ces personnes n'ont pas droit de vote ou y renoncent pour la durée du vote.

Le syndicat met toutes ses ressources à la disposition du comité de votes. Il lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

Le comité doit :

- s'efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin
- protéger la confidentialité du vote
- s'assurer du bon déroulement du vote.

60.02 Le comité de votes a comme responsabilité de :

- a) recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants ;
- b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes ;
- c) déterminer les directives et les modalités relatives au scrutin, notamment la durée du vote ;
- d) si un vote électronique a lieu, confier la gestion du vote électronique à une firme extérieure et indépendante afin d'éviter toute ingérence indue dans le processus et s'assurer d'un vote sécurisé ;
- e) lors d'élections, déterminer les règles relatives à la publicité électorale et, s'il y a lieu, en convenir avec la firme extérieure et indépendante.

Dans les 5 jours suivant la décision du comité exécutif de procéder à un vote référendaire, le syndicat doit afficher les instructions relatives au vote référendaire aux tableaux du syndicat et par tous les moyens opportuns.

Aux fins d'un vote, la liste des personnes votantes est composée des membres en règle en date de la levée de ladite assemblée. Les membres peuvent demander au syndicat une correction, un ajout ou une modification à la liste des votants. Toute demande doit s'accompagner d'une pièce d'identification avec photo.

Les cas litigieux sont transmis au comité de votes qui s'assure que ces votes sont retenus sous scellés.

Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

60.03 Vote électronique

Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s'effectuer notamment à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

C'est le comité exécutif qui peut choisir de procéder par un vote électronique.

Lorsqu'un vote référendaire est pris de façon électronique, la procédure suivante doit aussi s'appliquer :

- a) dans les 2 jours de décision du comité exécutif de procéder à un vote électronique, le syndicat doit afficher durant 7 jours, la liste des votants qui comprend les noms, prénoms et numéros d'employé ;
- b) durant la période d'affichage, les membres en règle en date de la levée de l'assemblée ayant décidé d'un vote doivent valider auprès du syndicat par tous les moyens mis à leur disposition leur adresse postale et, si possible, leur adresse courriel.

Au plus tard dans les 15 jours suivants la tenue de l'assemblée générale ayant décidé du vote, le comité de votes transmet à la firme extérieure et indépendante la liste de votants avec leur adresse postale et courriel, si disponible.

Le comité de votes s'assure auprès de la firme extérieure et indépendante que les votes litigieux seront retenus sous scellés.

En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le comité de votes détermine la période de vote électronique qui sera d'au plus cinq jours.

En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le comité de votes produit et envoie un avis, à chacun des membres de la liste des votants, comprenant notamment : une invitation à exercer son droit de vote, un NIP pour voter ainsi que les indications relatives à l'exercice du vote.

60.04 Dépouillement du scrutin

Le dépouillement du vote référendaire doit avoir lieu au maximum dans les 45 jours suivant la levée de l'assemblée ayant décidé du vote.

Le comité de votes tranchera sur le rejet ou l'acceptation des votes sous scellés avant le dépouillement. Le comité précisera, lors de la publication des résultats, le nombre de bulletins rejetés.

Au surplus, lors d'un vote électronique, le comité obtient de la firme extérieure et indépendante un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s'assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements.

60.05 Contestation – Destruction des bulletins

Les bulletins de vote et les fichiers du vote électronique doivent être détruits 15 jours après le vote à moins d'une contestation ou d'une demande du comité de votes.

Une contestation doit être demandée au comité de votes dans les 10 jours suivant le dépouillement.

60.06 Rapport final du comité de votes

À la fin du processus de vote, le comité de votes soumettra un rapport au conseil syndical dans les meilleurs délais. Ce rapport comprendra notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rendra compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a rencontrées. Il fera les recommandations qu'il juge utiles afin de corriger les situations problématiques.

CHAPITRE 15 RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat

Article 61 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présentes, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 62 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présentes. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

Article 63 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention aux articles 25 et 31, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 64 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par une des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, la membre ayant proposé l'avis de motion doit être présente. Après explication de l'avis de motion par cette dernière, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

Article 65 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présentes s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 66 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétariat et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Une proposition peut être soumise par un membre comme il est prévu à l'article 25.06. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 67 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 68 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots. Un amendement peut être soumis par un membre comme cela est prévu à l'article 25.06

Article 69. Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

Article 70 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Lorsque l'assemblée se déroule en plusieurs séances, elle peut être demandée à chaque séance, mais n'affecte pas les séances à venir. La membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présentes. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

La membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 71 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à une membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 72 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assises et le silence doit être strictement respecté afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'une membre prend la parole, elle se tient debout et s'adresse à la présidence. Elle se borne à la question en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide laquelle a priorité.

Article 73 Droit de parole

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à 5 minutes au premier tour et à 3 minutes aux tours suivants.

Article 74 Rappel à l'ordre

Toute membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelée à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 75 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 76 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

Article 77 Guide d'éthique

Ce guide est en application pour toute la période électorale y compris les jours de scrutin ; respect des personnes, respect des idées, pas de procédés de propos ni d'écrits injurieux, racistes, sexistes, homophobes ou de mauvais goût ; pas d'attaques personnelles, pas de campagne durant les heures de libération syndicale, pas d'utilisation de la base de données du syndicat ; aucune sollicitation les jours de vote (à l'intérieur comme à l'extérieur du bureau de vote).

Article 78 Retrait de grief

Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise la membre par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. La membre doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

CHAPITRE 16

AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 79 Amendements

- 79.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.
- 79.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.
- 79.03 Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers des membres participant à l'assemblée générale valide (quorum requis).
- 79.04 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

Article 80 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 81 des présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 81 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.